

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT
R-032-2007
Enregistré auprès du registraire des règlements
2007-11-30

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS—Modification

En vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les élections*, enregistré sous le numéro R-025-2003.

1. Le *Règlement sur les élections*, enregistré sous le numéro R-025-2003, est modifié par le présent règlement.

2. L'intertitre précédant l'article 13 et l'article 13 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclarations de candidature

13. (1) Toute déclaration de candidature doit comporter :

- a) le nom de la circonscription dans laquelle la personne désire se porter candidat;
- b) un avertissement portant que, si une personne dépose sa déclaration de candidature dans plus d'une circonscription, toutes ses déclarations de candidature sont nulles;
- c) le nom au complet et les coordonnées de la personne qui désire se porter candidat;
- d) le nom de la personne qui désire se porter candidat, tel que celle-ci veut qu'il figure, dans les deux langues officielles du choix du candidat dans l'ordre selon lequel elles doivent être placées sur le bulletin de vote;
- e) un serment ou une affirmation solennelle de la personne qui désire se porter candidat, portant qu'elle est éligible et qu'elle désire se porter candidat;
- f) la signature de la personne qui désire se porter candidat;
- g) le nom au complet et les coordonnées de l'agent financier de la personne qui désire se porter candidat;
- h) une déclaration de l'agent financier portant qu'il est admissible à la charge d'agent financier et qu'il connaît les fonctions d'un agent financier prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
- i) la signature de l'agent financier;
- j) le nom au complet, l'adresse postale ou l'adresse de voirie et la signature de chaque personne ayant été témoin de l'apposition de signatures à la déclaration de candidature;
- k) le constat d'assermentation, dûment établi, pour chaque serment, affirmation ou déclaration.

•

(2) Aux fins de l'inscription du nom au complet de la personne qui désire se porter candidat dans la déclaration de candidature :

- a) les titres, diplômes ou préfixes doivent être omis;
- b) un surnom couramment utilisé par la personne qui désire se porter candidat peut être ajouté aux prénoms;
- c) l'abréviation courante d'un ou de plusieurs prénoms de la personne qui désire se porter candidat peut être substituée au prénom ou aux prénoms.

(3) Les candidats ne peuvent être témoins de signatures de déclarations de candidature.

(4) L'agent financier ne peut être témoin de la signature de la déclaration de candidature par la personne qui désire se porter candidat.

3. L'alinéa 16e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) la signature du candidat;

4. La version anglaise des alinéas 17(1)a) et b) est modifiée par suppression de « nomination paper » et par substitution de « declaration of candidacy ».

5. La version anglaise de la formule 2 est modifiée par :

- a) **suppression de « nomination of candidates » au DÉCRET DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS et par substitution de « filing of declarations of candidacy »;**
- b) **suppression de « RETURN TO THE WRIT » et par substitution de « RETURN OF THE WRIT »;**
- c) **suppression de « nomination paper » au RAPPORT DU DÉCRET et par substitution de « the declaration of candidacy ».**

6. La version anglaise de la formule 3 est modifiée par :

- a) **suppression de « Nominations of Candidates » et par substitution de « The Filing of Declarations of Candidacy »;**
- b) **suppression de « Nomination Papers » et par substitution de « The Declarations of Candidacy ».**

7. La formule 6 est abrogée.